PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
Pôle Risques Chroniques et Territoires
Cellule Territoriale Sud et Ouest
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9

SAINT-DENIS, le 23 JAN. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MTOI

72 rue Henri Cornu – ZI Cambaie
97460 Saint-Paul

Références : SPREI/UTSW/LN/0100030129/2024- C133
Code AIOT : 0100030129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2023 dans l'établissement MTOI implanté 72 rue Henri Cornu ZI CAMBAIE 97460 SAINT-PAUL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MTOI
- 72 rue Henri Cornu ZI CAMBAIE 97460 SAINT-PAUL
- Code AIOT : 0100030129
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 2011, la société MTOI est spécialisée dans le transport routier de fret interurbain. Elle exploite un site dans la ZI de Cambaie à Saint-Paul où sont entreposés et entretenus ses poids lourds. Toutefois, plusieurs véhicules hors d'usage sont visibles sur cette parcelle depuis la voie publique. Aussi l'inspection des installations classées a réalisé une visite afin de vérifier si les activités de la société MTOI relèvent de la réglementation des installations classées (ICPE).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Lutte contre les installations illégales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Remise en état du site	Code de l'environnement, article R 512-46-25	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative au titre de la législation des ICPE	Code de l'environnement, article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société MTOI est en liquidation judiciaire depuis le 9 août 2023 et le site est actuellement fermé, en cours de nettoyage.

Toutefois, les activités initialement exercées par cette société sur cette parcelle relevaient du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712 "entreposage, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage". Aussi, il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer de la remise en état de la parcelle conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, en transmettant notamment au Préfet une attestation de mise en sécurité du site, établie par un organisme certifié dans le domaine des sites et sols pollués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre de la législation des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique n°2712 "entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU)" : 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ^{2}
Constats : Le jour de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas pu accéder au site, fermé par un portail cadenassé. Toutefois, depuis la clôture, il a été constaté la présence de plusieurs véhicules hors d'usage (VHU) de type poids lourds. L'exploitant rencontré sur place a indiqué que la société MTOI était spécialisée dans le transport routier de fret interurbain. Le site d'exploitation permettait à la fois le stationnement et l'entretien des poids lourds de la société. L'exploitant a confirmé que certains des poids lourds observés depuis la clôture sont hors d'usage et que leurs pièces sont démontées au fil des besoins pour l'entretien de la flotte roulante. La surface dédiée aux activités est d'environ 2 800 m^2. Les activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relèvent de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, dès lors que les activités sont exercées sur une surface supérieure ou égale à 100 m^2. Elles sont soumises au régime de l'enregistrement. La société MTOI ne dispose pas de l'enregistrement requis.
Observations : L'exploitant a indiqué que la société MTOI est en liquidation judiciaire depuis le 9 août 2023. La société n'a plus de salariés. Le site est actuellement en cours de nettoyage. Compte-tenu de ce contexte, l'inspection des installations classées propose de ne pas donner suite concernant la régularisation administrative du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R 512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état du site
Prescription contrôlée : [...] III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que le site était en cours de nettoyage, compte-tenu de la récente liquidation judiciaire de la société MTOI (9 août 2023). Les activités initialement exercées sur ce site par la société MTOI relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712 de la nomenclature ICPE, la remise en état du site devra être réalisée conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées une attestation, réalisée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, de la mise en sécurité du site comprenant notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. Par ailleurs, le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que le site d'exploitation avait fait l'objet d'intrusions et d'incendies, quelque temps avant la liquidation judiciaire de l'entreprise. Compte-tenu des véhicules poids lourds présents sur le site et des pièces/produits/déchets (huiles, carburant, etc.) associés aux activités exercées, il est probable que ces incendies aient généré une importante pollution des sols, portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription